



# REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

## **CAPITAINEURIE DE PORT DU SUD MARINA**

5 Ter Rue Barrau - Baie de l'Orphelinat - 98800 NOUMEA - Tel : 27 47 77 - Fax : 27 46 66  
Email : capitainerie@portdusud.nc

### **CHAPITRE 1 – ADMINISTRATION ET PERSONNEL D'EXPLOITATION**

#### **Article 1 – Administration**

Par la convention de délégation de service publique du 2 juillet 2003 la Nouvelle-Calédonie concède à la S.A.R.L KALINOWSKI PROMOTIONS la construction et l'exploitation du Port de Plaisance de la baie de l'Orphelinat dont la dénomination commerciale est « PORT DU SUD MARINA ». Par la délibération N°87 du 28 juin 2005 le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la cession de cette convention de délégation de service publique à la SARL PORT DU SUD MARINA.

#### **Article 2 – Personnel d'exploitation**

L'exploitation de l'outillage public du Port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire. Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériel constituant l'outillage public du Port. Il relève les infractions aux règlements d'exploitation suivant les articles 25, 26 et 27 du cahier des charges de la concession.

## CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

### Article 3 – Horaires de fonctionnement et formalités d'entrée et de sortie

#### a) Horaires de fonctionnement :

Les services de surveillance des installations portuaires sont assurés :

- Du lundi au vendredi :
  - de 0h00 à 5h par une société de gardiennage et/ou le personnel du Port,
  - de 8h à 12h et de 14h à 17h par le personnel du Port,
  - de 19h à 0h par une société de gardiennage et/ou le personnel du Port.
- le samedi et le dimanche :
  - de 0h00 à 12h et de 19h à minuit par une société de gardiennage et/ou le personnel du Port.
- les jours fériés :
  - gardiennage nocturne de 0H00 à 5H00 et de 19H00 à 0H00 par une société de gardiennage et/ou le personnel du Port.

En dehors de ces horaires un numéro de permanence est affiché à l'entrée de la Capitainerie. Les appels ne doivent concerner que la sécurité des biens et des personnes.

Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

Pendant les horaires de surveillance, une veille VHF est assurée sur le canal 16. Durant la nuit, les week-ends et jours fériés, les appels ne doivent concerner que la sécurité des biens et des personnes.

#### b) Formalités d'entrée et de sortie du Port

Le personnel du Port reçoit des usagers et du public :

- les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement intérieur, et notamment celles contenues dans son article 5.1,
- les demandes de renseignements intéressant le Port ou la navigation locale, pendant l'horaire ci-dessous :
  - 8h à 12h et de 14 à 17h du lundi au vendredi,
  - 8h à 12h le samedi.

### Article 4 – Mesures d'ordre

4.1 – L'usage du Port est réservé aux bateaux de plaisance, de charter et aux unités de pêche côtière. L'accès au Port n'est autorisé qu'aux titulaires d'un contrat d'usage des installations ou d'un contrat d'usage d'un poste sur terre plein et aux visiteurs en ayant fait la demande ; les navires entrant au Port doivent impérativement être en état de naviguer, c'est à dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. Tout navire, toute embarcation de quelque nature quelle soit, annexes comprises, constatée dans l'enceinte du Port sans autorisation sera immobilisée.

Toute personne sous contrat à Port du Sud Marina surprise à accueillir des embarcations étrangères entrées au Port sans autorisation, verra son contrat rompu immédiatement.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents de bord.

Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du Port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

L'accès au Port aux bateaux de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le Capitaine de Port ou le surveillant du port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider le départ du bateau.

La mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des rampes réservées à cet effet qui sont strictement réservées au titulaire d'un contrat de Port à sec ou d'une autorisation écrite de la Capitainerie. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du Capitaine de Port ou du surveillant du Port.

4.2 – Le personnel chargé de la police du Port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le Port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

4.3 – La vitesse des bateaux dans les passes, chenaux d'accès, avants-ports et ports est fixée à trois nœuds (5,4 km/h). Les manœuvres à la voile sont interdites à l'intérieur du Port. Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du Port que pour entrer et sortir ou changer de poste ou pour se rendre à la station d'avitaillement. La circulation de toute embarcation de quelque nature que ce soit (kayaks, jet ski, annexe, etc....) étrangère à la Marina y est interdite.

4.4 – Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune sorte d'ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux, avant-ports. Il en est de même dans le port sauf autorisation du personnel chargé de la police du port.

4.5 – Les bateaux ne peuvent être amarrés qu’aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d’amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L’amarrage à couple n’est admis qu’après autorisation des agents chargés de la police du Port. L’acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l’amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible. Les amarres seront en cordage à l’exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc...). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d’amarrages.

4.6 – Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l’équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d’effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Les agents chargés de la police du Port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

4.7 – Le propriétaire, l’équipage ou le gardien d’un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

4.8 – En cas de nécessité, les amarres doivent être doublées, et toutes les précautions qui seront prescrites par les agents chargés de la police du Port devront être prises.

4.9 – Il est défendu d’allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, et ouvrages portuaires, et d’y avoir de la lumière à feu nu.

4.10 – Il n’est permis d’avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l’équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs. Les lumières seront disposées de telle manière qu’elles ne créent pas de nuisances aux autres usagers. Les appareils de chauffage, ou de climatisation, d’éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. La présence d’au moins une personne est requise à bord du navire pour que le fonctionnement des appareils de climatisation et de chauffage soit autorisé et leur utilisation est réservée exclusivement aux navires en escale et aux usagers ayant souscrits un contrat d’usage des installations avec autorisation de vie à bord et pour lequel la redevance est acquittée.

4.11 – Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L’avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet. Les opérations d’avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d’incendie, d’explosion.

4.12 – En cas d’incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires ou leurs représentants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du Port.

En cas d’incendie à bord d’un bateau, la personne préposée au gardiennage doit immédiatement avertir les agents de la police du Port et les pompiers de la Ville de Nouméa.

Ces agents peuvent requérir l’aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux. Afin de ne pas gêner les secours dans leurs manœuvres il est impératif qu’aucun objet ne soit entreposé sur les pontons flottants et les catways. Seuls sont autorisés les tuyaux d’arrosage qui doivent être enroulés après chaque utilisation et les escaliers qui doivent être entreposés en bout de catways. Tout autre objet entreposé sur les pontons sera consigné à la Capitainerie par les agents du Port. Il sera restitué à son propriétaire sur demande et contre la somme forfaitaire de 5.000F correspondant aux frais de garde.

4.13 – Tout travail sur un bateau et particulièrement sur l’extérieur du bateau doit être impérativement signalé à la Capitainerie qui est seule juge pour accorder ou ne pas accorder l’autorisation. Dans l’enceinte du Port et de ses dépendances, il est interdit d’effectuer sur les bateaux aux postes d’accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Le carénage à flot y est également interdit.

Les agents chargés de la police du Port prescrivent les précautions à prendre dans l’exécution de ces travaux autorisés. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Dans tous les cas les horaires imposés dans la Ville de Nouméa pour les travaux bruyants doivent être respectés (de 6h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 11h00 le samedi). Dans tous les cas, les travaux, quelque soit leur nature, sont interdits dans l’enceinte du Port les samedis à partir de 11h00 et les dimanches et les jours fériés toute la journée.

4.14 – Tout bateau séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d’entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du Port constatent qu’un bateau est à l’état d’abandon, ou dans un tel état qu’il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d’urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d’eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui est dressée contre lui.

4.15 – Lorsqu’un bateau a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l’accord du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie qui fixera les délais impartis pour le commencement et l’achèvement des travaux.

4.16 – Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l’objet leur bateau, quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

4.17 – La résidence à bord des navires, définie par la présentation régulière d’un ou plusieurs des signes indiqués ci-dessous (liste non exhaustive), fait l’objet d’un contrat d’usage spécifique indiquant clairement que la vie à bord est autorisée sur le navire lorsque celui-ci est stationné dans l’enceinte du Port. La Direction du Port se réserve le droit de refuser d’établir un contrat d’usage des installations avec autorisation de vie à bord, de limiter en nombre et en durée ou de ne pas renouveler les autorisations accordées, sans être tenue de justifier de sa décision. La direction du Port veille particulièrement à ce que le nombre de vies à bord soit proportionnel à la capacité des infrastructures et plus particulièrement à celle des installations sanitaires.

La résidence à bord des navires donnera lieu au paiement d’une redevance mensuelle de vie à bord dans les mêmes conditions que les droits de séjour. L’usager s’engage en outre à déclarer auprès de la Capitainerie le nombre de personnes résidant sur son navire. La résidence à bord d’un navire à Port du Sud marina est strictement réservée au propriétaire du navire. La vie à bord est interdite au locataire d’une embarcation. Toute modification dans la situation d’un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l’objet d’une déclaration à la capitainerie de Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Est considéré comme accueillant de la vie à bord tout navire sur lequel il est constaté un ou plusieurs des faits suivants :

- La présence de personnes installées à demeure sur le navire, constatée par le personnel du Port, la fiche de pointage du gardien de nuit faisant foi,
- L'éclairage intérieur du navire ou l'ouverture des hublots la nuit,
- Les appareils électriques, climatiseur, téléviseur ou radio en fonctionnement la nuit,
- Le ou les véhicules stationnés sur le parking du Port la nuit,
- Le linge, vêtements ou serviettes séchant sur le bateau,
- La réception, des télécopies, du courrier et/ou des messages téléphoniques à la Capitainerie du Port,
- Les enfants quittant leur bateau pour se rendre à l'école,
- Les vélos stationnés devant les portes des pontons,
- L'accès aux douches des sanitaires,

et d'une manière générale tout fait ou évènement permettant d'affirmer que le navire accueille de la vie à bord.

Dans le cas où le personnel de Port serait amené à constater une vie à bord sur un navire, sans autorisation préalable, le contrat d'usage des installations sera immédiatement résilié de plein droit et le navire devra quitter le Port au plus tard trente jours après que notification en sera faite au propriétaire par courrier RAR ou par lettre remise en main propre. Faute de s'y conformer l'USAGER devra verser à Port du Sud Marina une indemnité journalière d'un montant de 6.000XPF. De plus, il sera facturé à l'USAGER jusqu'à la date de son départ du Port la redevance de la vie à bord qui sera applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, depuis le premier janvier de l'année en cours, ou depuis la date d'arrivée du navire dans le Port si celle-ci est postérieure au premier janvier de l'année en cours.

Il est interdit aux usagers titulaires d'un contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord de prêter à des tiers le badge donnant accès aux sanitaires et aux pontons. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation immédiate du contrat d'usage des installations.

La vie à bord d'un navire est interdite sur le port à sec.

4.18 – Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du Port, de la rade et des passes navigables, d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs prévus à cet effet sur les terre-pleins du Port après avoir été stockés au préalable dans des sacs à ordures ; les cartons devront être aplatis. Les huiles usées doivent être stockées dans des récipients adaptés et être déposées dans les bacs mis à disposition à cet effet.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériels, annexes, chaînes ou déchets quelconque ne devra être fait sur les pontons et catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci. Il en sera de même pour les vélos, caddies, caisses diverses, etc... La circulation sur les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.

4.19 – Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

4.20 – Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.
- De circuler ou d'emprunter même à pied la digue de protection dont l'accès est strictement réservé :
  - au personnel du Port,
  - aux agents habilités,
  - aux secours.

4.21 – Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du Port, dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Port.

4.22 – Les animaux sont tolérés uniquement si leur comportement et leurs agissements ne gênent pas le voisinage. Leur nombre est limité à un animal de petite taille par bateau. Les animaux doivent être tenus en laisse et ne doivent en aucun cas divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du Port. Tout animal surpris à divaguer sur les terre-pleins ou les pontons sera remis à la fourrière Municipale. Les « USAGERS » accueillant à leur bord un chien devront être en mesure de fournir à la Capitainerie l'attestation de paiement de la taxe municipale sur les chiens. Les déjections des animaux doivent être immédiatement ramassées par leur maîtres. Les propriétaires des animaux seront tenus pour responsables de tous dégâts qui pourraient être occasionnés par ces animaux. Les propriétaires qui ne conforment pas cette règle, se verront notifier un avertissement immédiat.

4.23 – L'usage du ponton d'embarquement pour l'amarrage temporaire de bateaux du port à sec est limité à 15 minutes.

4.24 – La circulation des vélos, skateboards, patins à roulettes et trottinettes est interdite devant le local sanitaire ainsi que sur les pontons, bordures de quai, trottoirs et emplacements de parking ; pour des raisons évidentes de sécurité, ils doivent être tenus à la main lors des déplacements sur les installations flottantes, et stockés à bord des navires. Leur stationnement est strictement interdit sur les pontons et les catways. Les vélos pourront être stationnés à l'entrée des pontons aux emplacements réservés à cet effet.

4-25 : L'abonnement au réseau internet WiFi de Port du Sud Marina est autorisé à toute personne titulaire d'un contrat pour un poste à flots et aux visiteurs en escale, moyennant une redevance dont le tarif est affiché à la Capitainerie du Port.

PORT DU SUD MARINA dispose d'un nombre limité d'accès à la TV numérique par satellite, ceux-ci sont donc réservés exclusivement aux usagers titulaires d'un contrat de vie à bord ainsi qu'aux navires en escale, moyennant une redevance dont le tarif est affiché à la Capitainerie du Port.

4.26 - Les portes donnant accès aux pontons, aux sanitaires et à la laverie sont verrouillées à certaines tranches horaires de la journée. Leur ouverture se fait par badge magnétique fourni par la Capitainerie, contre le dépôt d'une caution qui sera rendue à l'USAGER à la restitution du badge. En cas de perte, de vol ou de destruction du badge celui-ci sera facturé à l'utilisateur conformément au tarif en vigueur.

Il sera délivré un maximum de trois badges par bateau. Il pourra être dérogé à cette règle en cas de vie à bord où il pourra être délivré un nombre de badge égal au nombre de résidents à bord du navire.

- L'accès et l'utilisation des blocs sanitaires individuels, comprenant douche, lavabo et WC sont exclusivement réservés aux usagers ayant souscrit un contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord ainsi qu'aux équipages des navires en escale. Les autres usagers ont accès au local sanitaire comprenant w-c et lavabos.

- L'accès et l'utilisation de la laverie automatique fonctionnant au moyen de jetons achetés à la Capitainerie, sont exclusivement réservés aux usagers titulaires d'un contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord ainsi qu'aux équipages des navires en escale.

- La station service délivrant du carburant Gasoil et Super sans plomb est automatisée, et fonctionne à l'aide d'un badge magnétique avec code confidentiel délivré par la Capitainerie contre le règlement d'une caution d'un montant de 5.000F qui sera rendue à l'USAGER à la restitution du badge. En cas de perte, de vol ou de destruction du badge il sera facturé 5.000F à l'USAGER.

4.27 – Trois fois par an, le Capitaine de Port prendra rendez vous avec la Mairie pour l'enlèvement des encombrants. La date de passage sera communiqué aux Usagers par affichage à la Capitainerie du Port. Les encombrants devront être déposés par les USAGERS avant cette date au lieu qui leur sera indiqué par le Capitaine de Port. Les encombrants ne pourront pas être stockés sur les terres pleins de la Marina ou à ses abords en dehors de ces dates.

## **Article 5 – Bateaux en escale (visiteurs)**

5.1 – Tout propriétaire ou représentant d'un bateau entrant dans le Port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du Port une déclaration d'entrée suivant les formulaires mis à sa disposition à la Capitainerie.

En cas de modification de date prévue pour le départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du Port.

Le propriétaire ou son représentant doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

5.2 – L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau pour la partie affectée à la navigation d'escale, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le Port, est fixée par les agents de la police du Port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5.1 ci-dessus. Les agents chargés de la police du Port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

5.3 – La durée du séjour d'un bateau en escale est fixée par les agents chargés de la police du Port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du Port.

Il est tenu de quitter le Port à la première injonction des agents chargés de la police du Port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

5.4 – Les navires désirant bénéficier d'une prise 16Amp, 32Amp et 64 Amp doivent acquitter en sus l'électricité au prix coûtant fixé par EEC conformément au relevé du compteur individuel ou au forfait si la borne au droit de son emplacement ne dispose pas de sous compteur.

## **Article 6 – Règles particulières aux bateaux amarrés sur postes loués.**

6.1 – Les consignes de sécurité affichées à la station d'avitaillement en carburant doivent être scrupuleusement observées.

6.2 – Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la Capitainerie du Port avant la réalisation de la vente ou de la location.

Quand un bateau est vendu, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, hors accord écrit de la Capitainerie de Port du Sud Marina. La vie à bord dans l'enceinte du Port est interdite aux locataires des navires et est exclusivement réservée aux propriétaires des navires en ayant reçu l'accord de la Capitainerie et ayant souscrit un contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord. En cas de prêt ou de mise en location d'un navire le propriétaire devra informer son locataire que la vie à bord y est interdite.

## **Article 7 – Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins.**

7.1 – L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite sans un accord écrit de la Capitainerie de Port du Sud Marina qui définit les conditions de cette occupation.

7.2 – Il est interdit de réaliser des travaux pouvant occasionner une gêne aux propriétaires des autres bateaux et aux riverains. Sont en particulier interdits sur les terre-pleins du port, tous les travaux de gros entretien des bateaux.

Les travaux de petit entretien courant sont tolérés. Les usagers devront respecter les consignes données par les agents chargés de la police du Port.

7.3 – Les activités commerciales sont interdites sur les installations du Port sauf accord écrit de la part de la Capitainerie de Port du Sud Marina.

7.4 – Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériel, de quelque nature qu'ils soient.

7.5 – Le stationnement des véhicules est réglementé et devra impérativement s'effectuer conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur du Port.

## Article 8 – Dispositions générales.

8.1 – Les infractions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police de Port du Sud Marina et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par le Capitaine de Port, le personnel de port, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

8.2 – Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

## Article 9

### a) Admission à l'usage des installations

L'attribution d'un emplacement est conditionnée par le versement par l'USAGER d'une caution d'un montant égal à un mois de redevance TTC ; cette caution est restituée à l'utilisateur à la clôture du contrat, déduction faite des éventuels impayés quelque soit leur nature (redevance d'usage, abonnement Internet, droit d'accès prise TV, facture de carburant, etc ...). Cette caution ne peut en aucun cas dispenser l'USAGER du règlement d'une ou plusieurs redevances ; cette caution n'est en aucun cas imputable sur les derniers mois de jouissance.

Les contrats d'usage des installations arrivent à échéance à la fin de l'année civile ; L'utilisateur a la faculté de demander le renouvellement de son contrat au plus tard un mois avant son terme, Port du Sud Marina étant libre d'accepter ou non ce renouvellement.

Tout contrat non renouvelé à sa date d'échéance sera considéré comme non reconduit et l'emplacement sera réattribué sans préavis dans l'ordre de la liste d'attente pour la catégorie concernée.

L'utilisateur devra avoir libéré son emplacement au plus tard à la date d'échéance de son contrat en cas de non renouvellement. Faute d'avoir libéré son emplacement, il se verra facturer une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance pour le contrat d'usage dont il bénéficiait auparavant majoré de 6.000 F CFP par jour jusqu'à libération de l'emplacement.

A la signature du contrat d'usage, l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement et à y souscrire sans réserve. Toute infraction au présent règlement constatée par le Capitaine ou le personnel du Port, sera sanctionnée par un avertissement notifié à l'utilisateur par écrit en recommandé RAR ou par courrier remis en main propre contre signature. Au-delà de deux avertissements pour un même motif, le contrat de l'USAGER contrevenant sera résilié de plein droit et son navire devra avoir quitté le Port sous trente jours à compter de la date de la notification.

Les demandes de stationnement des bateaux sont satisfaites suivant :

- l'ordre chronologique de leur inscription ;
- Les possibilités existantes de placement dans la catégorie les concernant, et sur présentation :
  - De l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou pour les bateaux étrangers des documents similaires,
  - D'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :
    - Dommages causés aux ouvrages du Port quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers ;
    - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port et dans les chenaux d'accès ;
    - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie ou de l'explosion du bateau ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Tout usager devra pouvoir justifier de cette assurance pour son navire et de l'acquit des primes à toute réquisition du personnel du Port.

En cas de vie à bord sur un navire, le propriétaire du bateau doit être couvert en responsabilité civile pour les risques pouvant résulter de la vie à bord sur son navire. Le propriétaire s'engage à vérifier auprès de sa compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le bateau. Si tel n'est pas le cas, le plaisancier devra souscrire une assurance en responsabilité civile et en fournir une attestation à la Capitainerie.

A l'exception des navires visiteurs, un contrat d'usage doit être établi pour le propriétaire du bateau avant toute occupation du poste attribué.

L'utilisateur désirant quitter la Marina et résilier son contrat d'usage, doit en informer par écrit la Capitainerie un mois avant la date du départ. A cet effet un formulaire est disponible à la Capitainerie. Les redevances correspondantes seront facturées jusqu'au trentième jour suivant la date de réception du courrier par la Capitainerie ou jusqu'à la date de départ du bateau si celle-ci est postérieure à la fin de la période de préavis.

### b) Durée de séjour des navires en escale

La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à une semaine. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder un mois.

Au delà de cette période, l'utilisateur est mis en demeure de quitter le Port ou de signer un contrat d'usage des installations dans la limite des emplacements disponibles.

### c) Garde et conservation des bateaux

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge du Port sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, le personnel portuaire, tout en prévenant le propriétaire ou le gardien du bateau, peut prendre, dans l'intervalle, l'initiative d'assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement pour le maintien à flot du bateau ou son échouage hors de la zone des pontons d'accostage.

A aucun moment, ces opérations n'engageront la responsabilité du Port qui sera seul habilité à estimer l'urgence de son intervention et des moyens à mettre en œuvre pour éviter les dégâts aux installations portuaires ou aux autres bateaux amarrés dans le voisinage immédiat du bateau en difficulté.

Ces dispositions sont applicables dans le cas d'un incendie à bord ou dans le cas où la déficience des amarres appartenant au propriétaire serait constatée par les agents d'exploitation.

Au cas où un système propre au navire nécessite le puisage et le refoulement de l'eau de mer de façon permanente ou alternative, le propriétaire du navire devra l'indiquer au Port qui pourra ainsi le différencier du fonctionnement des pompes de cale automatique.

Les usagers doivent vérifier la solidité des organes d'amarrage, ainsi que les amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations et desquels ils conservent l'entière responsabilité.

Toutefois, et dans le cas où ils constateraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement la Capitainerie du Port.

Le Port peut d'office, après mise en demeure préalable, évacuer tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins.

Les abonnés devront signaler à la Capitainerie toute libération de poste supérieure à une semaine.

Un bateau placé provisoirement à un poste d'abonné absent ne peut utiliser les amarres laissées en place par cet abonné, l'amarrage en place étant généralement réglé pour le bateau de l'abonné.

#### **d) Dispositions et affectation des postes d'amarrage**

Les pontons sont repérés d'Ouest en Est alphabétiquement par les lettres A-B-C-D-E-F, etc...

Chaque poste d'amarrage est affecté d'un numéro impair pour les postes situés à l'Est de la passerelle et d'un numéro pair pour les postes situés à l'Ouest.

A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un bateau, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

#### **e) Recommandations générales**

Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de la concession, et le règlement de police du Port, les usagers sont invités à :

- ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
- ne pas mouiller des bouées corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
- Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage et limiter cette utilisation au seul entretien du bateau, sauf en cas de contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord.
- n'exercer aucune activité artisanale ou autre nécessitant un appareillage électrique spécifique,
- ne pas se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans le bâtiment de service,
- ne pas laisser divaguer leur animal domestique sur les pontons et dans l'enceinte du port,
- étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du Port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
- Munir chaque bateau de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des bateaux voisins ou des ouvrages du port.

Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défense et pare-battages devront être en parfait état de propreté).

#### **f) Amarrage des navires**

##### **1) Amarrage ordinaire**

Les cordages utilisés pour l'amarrage des bateaux doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (2 amarres de pointe, 1 garde, 1 amarre de pointe).

Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :

- 12mm pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
- 14mm pour les bateaux d'une longueur de 6,01 à 10,00 mètres,
- 16mm pour les bateaux d'une longueur de 10,01 à 12,00 mètres,
- 18mm pour les bateaux d'une longueur de 12,01 à 16,00 mètres,
- 22mm pour les bateaux d'une longueur de 16,01 à 20,00 mètres,
- 28mm pour les bateaux d'une longueur de 20,01 à 30,00 mètres.

##### **2) Amarrage renforcé en cas d'alerte cyclonique orange ou d'avis de coup de vent**

En cas d'alerte orange ou d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées (soit huit cordages minimum, indépendants les uns des autres). Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.

##### **3) Amarrage supplémentaire obligatoire en vue d'une alerte cyclonique rouge**

Tout titulaire d'un contrat d'usage d'un poste à flot est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée du navire au port (huit jours si le début du contrat se situe en période cyclonique ; du 15 novembre au 15 avril), de mettre ou faire mettre en place deux cordages supplémentaires reliés aux chaînes de sécurité situées au fond au centre du chenal d'accès à l'emplacement. L'amarrage à ces chaînes de sécurité doit être effectué conformément aux instructions données par la Capitainerie de Port du Sud Marina et à la note de service affichée à la Capitainerie. Le diamètre et la qualité de ces cordages doivent répondre aux mêmes exigences que celles prévues pour les cordages mentionnés au paragraphe f 1- ci-dessus.

Tout titulaire d'un contrat qui pour des raisons d'absence, médicale ou autres, est dans l'impossibilité de s'occuper de son bateau pendant la période cyclonique est tenu d'en informer la Capitainerie du Port. En cas d'alerte cyclonique, le Port fera mettre en place les aussières fournies par le propriétaire du bateau. Cette intervention sera réalisée par une des sociétés de la place, dans la mesure de leur disponibilité, aux frais et dépend du propriétaire.

Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur bateau arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte cyclonique, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.

Les amarrages type « aériens » (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc...) sont formellement interdits.

En cas de non respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du concessionnaire. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'utilisateur défaillant. En cas de non paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

## **Article 10 – Circulation et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds et des caravanes ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de la concession. Des autorisations de caractère exceptionnel et momentané peuvent être accordées pour des motifs précis par les agents chargés de la police du Port.

Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du Port autres que :

- Les voies et parc de stationnement,
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Les USAGERS doivent stationner leur véhicule sur les emplacements réservés à cet effet et ce conformément au marquage au sol et aux règles de stationnement suivantes :

- Les USAGERS titulaires d'un contrat d'usage avec autorisation de vie à bord doivent apposer en bas à droite du pare-brise avant de leur véhicule le badge autocollant blanc qui leur a été remis par la Capitainerie. Ce badge donne accès aux emplacements situés côté quai dans la limite des emplacements disponibles. Si l'USAGER titulaire d'un contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord possède un deuxième véhicule celui-ci devra être garé sur les emplacements dits « visiteurs » ou « longue durée » situés à l'Ouest du local sanitaire (côté talus) ou entre l'aire de jeu de boule et l'extrémité Ouest du terre-plein. L'USAGER devra impérativement apposer en bas à droite du pare-brise de son second véhicule le badge jaune qui lui a été remis à la Capitainerie. Si l'USAGER titulaire d'un contrat de vie à bord possède un troisième véhicule celui-ci devra impérativement être stationné à l'extérieur de l'enceinte de la marina.

- L'USAGER titulaire d'un contrat d'usage des installations avec interdiction de vie à bord ou d'un contrat d'usage d'un poste sur terre-plein doit apposer en bas à droite du pare-brise avant de son véhicule le badge vert qui lui a été remis à la Capitainerie. Ce badge donne accès au parking de la marina dans la limite des emplacements disponibles.

Les USAGERS doivent s'assurer que les véhicules de leurs invités soient stationnés sur les emplacements dits « visiteurs » ou « longue durée » situés à l'Ouest du local sanitaire (côté talus) ou entre l'aire de jeu de boule et l'extrémité Ouest du terre-plein

L'USAGER s'engage à ne faire stationner dans l'enceinte du Port que le véhicule strictement nécessaire à ses déplacements. Ce véhicule doit être assuré selon la loi en vigueur et être en état de rouler. Le stationnement de véhicules de type Fourgonnette ou de type Poids Lourds est interdit dans l'enceinte du Port.

La Capitainerie du Port se réserve le droit d'immobiliser tout véhicule contrevenant aux règles citées ci-dessus. Le véhicule du contrevenant sera libéré contre le versement par l'USAGER de la somme forfaitaire de 5.000 F.

Le stationnement des véhicules du type camionnette servant au stockage est interdit dans l'enceinte du Port.

Afin d'assurer une meilleure protection du plan d'eau, les véhicules autres que les voitures légères doivent obligatoirement stationner le long du talus de la résidence Port du Sud.

Les véhicules devront être en état de marche, et le propriétaire devra être en mesure de produire aux agents chargés de la surveillance du Port une attestation d'assurance en cours de validité.

Si les agents chargés de la surveillance constatent qu'un véhicule en stationnement n'est pas en état de marche, ou ne dispose pas d'assurance, le véhicule sera mis en fourrière et les frais de retraitement seront intégralement à la charge du propriétaire.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du Port, pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels.

La circulation des véhicules devra se faire dans le respect de la signalisation horizontale et verticale implantée dans l'enceinte du Port.

La vitesse maximale est fixée à 30km/heure.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de Port du Sud Marina.

## **Article 11 – Utilisation des terre-pleins par les bateaux « mis au sec »**

Les bateaux ou annexes stationnant sur les terre-pleins, sur des emplacements réservés à cet effet, seront obligatoirement placés sur une remorque adaptée à la taille du bateau.

La mise à l'eau et la mise à la terre du bateau sur sa remorque seront effectuées par des moyens adaptés ; l'attelage sera rigide entre la remorque et le véhicule tracteur.

Tout stationnement entraîne la perception des taxes y afférentes.

Seuls sont autorisés les petits travaux d'entretien des bateaux. Les gros travaux (carénage, utilisation de résine, ponçage de coque, essai de moteur,...) sont interdits dans les limites du Port.

En tout état de cause, le Port ne peut encourir la moindre responsabilité pour les vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux bateaux stationnés dans ces zones, soit à l'occasion de leurs déplacements ou pour les dommages qui pourraient être causés à des tiers au cours de leurs mouvements, sauf à faire la preuve d'une implication directe de ses agents dans l'exercice de leur fonction.

## **Article 12 – Utilisation, entretien, réparation ou destruction des pontons flottants**

Dans le cas où un ou plusieurs usagers mettraient en péril, soit la stabilité, soit la conservation d'un ponton flottant, ou bien par leur attitude, empêcheraient toute circulation de personnes sur le ponton du Port du Sud Marina pourra faire évacuer le ou les perturbateurs en faisant, si besoin est, appel à la force publique, sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation d'amarrage détenue par le ou les usagers en cause.

En cas de retrait d'autorisation pour le motif ci-dessus, la totalité de la taxe de stationnement versée d'avance par l'usager sera acquise au Port quelle que soit la date d'expiration de la période considérée.

Le Port ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences, telle qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur le ponton soit en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

Dans le cas où un ou plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les passerelles et pontons flottants devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour réparation, le concessionnaire en informe les usagers au moins vingt jours à l'avance par lettre recommandée. Les usagers devront alors prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la conservation de leurs bateaux pendant la période d'indisponibilité des installations. En cas d'urgence, le déplacement des bateaux sera effectué à la charge du concessionnaire.

En cas de force majeure dûment constatée, le Port ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons.

Dans les cas précités, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité, mais ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront fait usage des installations.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 13 – Tarifs

##### A- Assiette des tarifs

- 1) Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT des bateaux. Par longueur et largeur HORS TOUT on entend « encombrement maximum du bateau y compris balcons, beaupré, appareils à gouverner, etc... » ceci pour des raisons de sécurité, d'assurance, d'adaptation du poste de mouillage au bateau et de respect de la largeur des chenaux d'accès.
- 2) Les catégories tarifaires sont définies suivant le tableau ci-après :

Catégorie	Longueur hors tout	Largeur maximale
A	05,00 m	2,00 m
B	06,00 m	2,30 m
C	07,00 m	2,60 m
D	08,00 m	2,90 m
E	09,00 m	3,10 m
F	10,00 m	3,40 m
G	11,00 m	3,70 m
H	12,00 m	4,00 m
I	13,00 m	4,30 m
J	14,00 m	4,60 m
K	15,00 m	4,90 m
L	16,00 m	5,20 m
M	17,00 m	5,70 m
N	18,00 m	6,20 m
O	18,01 m à 20,00 m	7,00 m
P	20,01 m à 25,00 m	7,50 m
Q	25,01 m à 30,00 m	8,00 m
R	30,01 m à 35,00 m	10,00 m
T	35,01 m à 40,00 m	10,00 m
U	40,01 m à 45,00 m	10,00 m
V	45,01 m à 50,00 m	10,00 m
W	50,01 m à 55,00 m	10,00 m
X	> à 55,00 m	10,00 m

##### 3) Bateaux monocoques :

Les bateaux dont la largeur excède la valeur indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent et qui figure en 2) ci-dessus, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

##### 4) Bateaux multicoques :

Il est appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du bateau.

##### B- Période de tarification

###### 1) Les tarifs sont établis :

Pour les visiteurs :

- à la journée
- à la semaine

Pour les résidents titulaires d'un contrat d'usage :

- au mois

###### 2) Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

##### C- Dispositions Générales

###### 1) Les prestations incluses dans le tarif de la redevance d'usage d'un poste à flot avec interdiction de vie à bord sont les suivantes :

- a- Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets ...),
- b- Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au Port,
- c- Communications des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage,
- d- Alimentation en énergie électrique sur Ponton, réservées exclusivement à l'entretien courant du bateau.
- e- Mise à disposition d'un bloc toilettes comprenant des WC individuels et lavabos en ligne.
- f- Enlèvement des ordures ménagères, huiles usées et batteries.
- g- Eclairage des installations portuaires,
- h- Fourniture de l'eau douce pour le rinçage du bateau et pour le remplissage des réservoirs avant un séjour en mer,
- i- La mise à disposition d'une place de parking, dans la limite des emplacements disponibles et conformément aux consignes de stationnement définies au §10 à du présent règlement intérieur.

###### 2) Les prestations autres ou complémentaires à celles visées au paragraphe ci-dessus sont directement liées au contrat d'usage des installations avec autorisation de vie à bord

En plus de ses obligations, Port du Sud s'engage en ce cas pour le bien être des usagers vivant à bord de leur navire, à fournir les services ci-dessous : (liste non exhaustive)

- la mise à disposition d'installations électriques suffisamment dimensionnées afin de permettre la vie à bord, dans la limite de 10 Ampères
  - la mise à disposition de l'eau courante en quantité suffisante pour les besoins des personnes vivant à bord,
  - la réception et la mise à disposition du courrier à la Capitainerie du Port,
  - la mise à disposition d'un téléphone et d'un télécopieur aux heures d'ouverture de la Capitainerie moyennant le règlement de la communication au tarif OPT,
  - la réception et la mise à disposition des messages téléphoniques et des télécopies par la Capitainerie du Port,
  - le service de gardiennage et de surveillance dans l'enceinte de la concession toutes les nuits de 19 heures à 5 heures,
  - la collecte journalière des ordures ménagères,
  - la mise à disposition de blocs sanitaires comprenant douches chaudes, lavabos et WC individuels, à ouverture par badge magnétique,
  - le nettoyage quotidien des blocs sanitaires (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) et la fourniture du papier hygiénique dans les w-c,
  - l'accès à la laverie et la mise à disposition d'un bac à laver,
  - la mise à disposition de machines à laver et sèche linges automatiques, fonctionnant avec jetons vendus à la Capitainerie,
  - l'autorisation de souscrire un abonnement au réseau Internet sans fil moyennant une redevance mensuelle
  - la mise à disposition d'une prise TV sur la borne et la possibilité de souscrire aux chaînes de télévision satellite moyennant une redevance mensuelle.
  - l'éclairage des terre-pleins et parkings la nuit, pour assurer la sécurité des personnes et la surveillance des véhicules en stationnement,
  - la mise à disposition d'un terrain de pétanque éclairé la nuit,
  - la fermeture magnétique des portes ponton la nuit préservant l'intimité et la sécurité des usagers vivant à bord,
  - la délivrance d'attestation de domicile prouvant la résidence effective de l'utilisateur à Port du Sud Marina, 5bis rue Barrau, Baie de l'Orphelinat 98800 NOUMEA.
- 3) Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :
- la surveillance ou le gardiennage au poste de mouillage (voies d'eau, ventilation, etc ...)
  - l'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
  - l'entretien des moteurs,
  - le petit entretien à bord ou sur le gréement,
  - les fournitures diverses d'accastillage et autres matériels.

#### **Article 14 – Paiement des taxes et redevances – Retrait d'un poste d'amarrage**

Toutes les redevances d'usage facturées par Port du Sud Marina sont payables d'avance au plus tard le 10 du mois concerné par la prestation (art.35 du cahier des charges de concession). Tout retard de paiement entraînera, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, une majoration de 5% par mois écoulé et dû.

Au cas où Port du Sud Marina aurait été contrainte de mettre en recouvrement les sommes dues par l'intermédiaire d'une société de contentieux à la suite du non paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie arrêt.

De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat était réglée d'avance.

Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision du Tribunal devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par huissier de justice.

Faute de se conformer à cette disposition, le propriétaire du navire devra verser à Port du Sud Marina une indemnité journalière d'un montant de 6.000 XPF à compter du neuvième jour suivant la notification.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 – Affichage**

Les consignes d'utilisation seront portées à la connaissance des usagers par affichage dans les locaux de la Capitainerie du Port.

#### **Article 16 – Approbation**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Arrêté N° 2010-4213/GNC du 12 octobre 2010, publié au JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE le 21 octobre 2010.